

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

- 4 juin Décret n°2014-717 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1404
- 11 juin Décret n°2014-764 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger 1405
- 11 juin Décret n°2014-765 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1405

PRIMATURE

2014

- 11 juin Arrêté ministériel n° 9.382 portant création et organisation du Comité national interministériel de pilotage de la Stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle 1406

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2014

- 3 juillet ARRETE MINISTERIEL n°11.003 portant réglementation de police et d'exploitation sur l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio..... 1409

MINISTERE DE LA JUSTICE

2014

- 20 juin ARRETE MINISTERIEL n°10.158 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2221/M.INT/CAB.4 du 16 février 1989 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire... 1412

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 27 juillet ARRETE MINISTERIEL n°5370 MINT/DGAT/ D.PONG portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 1415
- 27 juillet ARRETE MINISTERIEL n°5371 MINT/DGAT/ D.PONG portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 1415
- 27 juillet ARRETE MINISTERIEL n°5372 MINT/DGAT/ D.PONG portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 1415

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

- 6 juin Décret n°2014-722 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, d'une superficie de 348 m² et prononçant sa désaffection 1416
- 6 juin Décret n°2014-723 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, d'une superficie de 485 m² environ et prononçant sa désaffection 1416
- 6 juil. Décret n°2014-724 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI extension, d'une superficie de 142 m² et prononçant sa désaffection 1416
- 6 juin Décret n°2014-725 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand Yoff, quartier Arafat, d'une superficie de 427 m² environ et prononçant sa désaffection 1416
- 6 juin Décret n°2014-726 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Khar Yalla, lot d'une superficie de 175 m² environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1417
- 6 juin Décret n°2014-727 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, VDN d'une superficie de 180 m² et prononçant sa désaffection 1417

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

2014

6 mai	Décret n°2014-564 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ...	1417
-------------	---	------

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2014

12 mai	Décret n°2014-641 modifiant l'article premier du décret n°2012-568 du 5 juin 2012 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Golmy	1423
12 juin	Décret n°2014-777 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF)	1423
23 juin	Arrêté ministériel n°10.229 relatif au mode de sélection et au nombre de places à recruter à la Maison d'Education Mariama Bâ de Gorée	1426

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2014

4 juillet	Arrêté ministériel n°11.355 MEDD/DEFCCS modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0788 du 4 février 2013 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2013-2014	1427
-----------------	--	------

**MINISTÈRE DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

2014

17 juillet	ARRETE MINISTERIEL n°9901 portant création du comité de suivi des recommandations de la conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle pour le développement du sport en Afrique	1428
------------------	--	------

**MINISTÈRE DE LA RESTRUCTURATION
ET DE L'AMENAGEMENT
DES ZONES D'INONDATION**

2014

17 juillet	ARRETE MINISTERIEL n°9896 portant création, du comité de pilotage du projet d'atténuation des effets induits par les inondations dans la région de Dakar	1428
17 juillet	ARRETE MINISTERIEL n°9897 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage pour la simplification et de la modernisation des procédures administratives	1429
17 juillet	ARRETE MINISTERIEL n°9898 portant création composition et fonctionnement de la commission de contrôle et de suivi du processus d'attribution et de relogement des sinistrés	1430

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1431
-----------------	------

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2014-717 du 04 juin 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Pierre Paul FRANCOTTE, Consul honoraire du Sénégal en Hainaut, né le 2 novembre 1941 à Gosselies.

- Monsieur Alain GOETGHEBUER, Consul honoraire du Sénégal en Flandre Orientale, né le 15 juillet 1949 à Gent (Belgique) ;

- Monsieur Laurent MENGUET, Consul honoraire du Sénégal à Liège, né le 20 juillet 1959 à Liège.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-764 du 11 juin 2014
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Ministre de la défense de la République française, né le 30 juin 1947 à Lorient.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE*

**DECRET n° 2014-765 du 11 juin 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Alan Lukens LEWIS, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal, né le 25 décembre 1963 à Paris.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE*

PRIMATURE

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9382 en date
11 juin 2014 portant création et organisation
Comité national Interministériel de pilotage de la
Stratégie Nationale de Développement de la
Couverture Maladie Universelle.**

**Chapitre premier. - Comité national interministériel
de pilotage de la Stratégie Nationale
de Développement de la Couverture Maladie
Universelle.**

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité national interministériel de Pilotage chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie de Développement de la Couverture Maladie Universelle.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions, en articulation avec la Stratégie Nationale de Protection Sociale :

- d'assurer une meilleure coordination des politiques et projets en matière de couverture maladie universelle au niveau national, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers et les acteurs concernés ;

- de développer et proposer au Gouvernement des stratégies pertinentes de financement de la CMU en tenant compte de la situation socio-économique du pays ;

- de proposer des recommandations au Gouvernement en vue du renforcement du cadre réglementaire et institutionnel de pilotage de programme ;

- de proposer des mécanismes de suivi-évaluation des différents axes stratégiques de développement de la CMU ;

- de proposer des stratégies d'articulation de la CMU avec les autres programmes de protection sociale ;

- de veiller à l'harmonisation des interventions en matière de couverture maladie universelle ;

- de définir une bonne politique d'information et de communication sur le programme.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Secrétaire permanent :

Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle ;

Membres :

le Représentant de la Présidence de la République ;

le Représentant de la Primature ;

trois représentants du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (CACMU, DGS, DGAS) ;

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministère chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministère chargé de la famille ;

- le représentant du Ministère du Commerce et du secteur informel ;

- le représentant du Ministère des Forces Armées ;

- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

- le représentant du Ministère chargé des Transports

- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Education ;

- le représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;

- le représentant du Ministère de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;

- le représentant du Ministère chargé de la Bonne gouvernance ;

- le représentant de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale ;

- le représentant de l'Assemblée nationale ;

- le représentant du Conseil Economique Social et Environnemental ;

- le représentant des élus locaux ;

- le représentant du CONGAD ;

- le représentant du Collectif des organisations paysannes ;

- le représentant du secteur privé ;
- le représentant de la Fédération des assureurs ;
- le représentant des réseaux de mutuelles de Santé ;
- le représentant des réseaux des Institutions de prévoyance maladie ;
- les représentants des Partenaires Techniques Financiers.

Le Comité de pilotage peut s'adjointre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines lié à la Couverture Maladie Universelle, sont avérées.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit tous les six mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des membres.

Le secrétariat permanent du Comité de pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du Comité au moins une semaine avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

Chapitre 2. - Les commissions techniques

Art. 5. - Le Comité national peut s'adjointre des Commissions techniques relativement aux régimes d'assurance maladie et à d'autres thématiques transversales nécessaires à la mise en œuvre de la CMU :

- une Commission technique chargée du suivi de la réforme de l'assurance maladie obligatoire.

Présidence :

- La Division des IPM au Ministère chargé du travail.

Membres :

- le représentant de la Cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle /MSAS ;
- le représentant du COSRISS ;
- le représentant de l'Association des gérants d'IPM ;
- le représentant du CNP ;
- le représentant du CNRS ;
- le représentant du MEDS ;
- le représentant de l'IPRES ;
- le représentant de la Caisse de sécurité sociale ;
- le représentant des Associations consuméristes ;

- Le représentant des PTF.
- une commission technique chargée d'Appui à la promotion des mutuelles de santé.

Présidence :

- cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle.

Membres :

- le représentant du Ministère de l'agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé des Transports ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministère chargé du Commerce et secteur informel :
- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage,
- le représentant des Associations Elus locaux ;
- le représentant des organisations paysannes ;
- deux représentants des mutuelles de santé ;
- le représentant du CONGAD ;
- le représentant des PTF.

Une Commission technique chargée du renforcement des initiatives de gratuité.

Présidence :

La Direction générale de la Santé

Membres :

- trois représentants de la CACMU/MSAS ;
- le représentant de la DGAS/MSAS ;
- le représentant de la DES/MSAS ;
- le représentant de la DAGE/MSAS ;
- le représentant de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale ;
- le représentant de la Cellule de lutte contre la pauvreté du Ministère chargé de la famille ;
- le représentant de la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du CNP ;
- le représentant de l'IPRES ;
- le représentant des associations consuméristes ;
- le représentant des associations de personnes âgées ;

- le représentant du CONGAD ;
- le représentant des PTF.

Une Commission technique chargée du financement et du cadre juridique de la CMU.

Présidence :

La Direction de la Planification de la Recherche et des Statistiques.

Membres :

- trois représentants de la CACMU/MSAS ;
- le représentant de la DGS/MSAS ;
- le représentant de la DGAS/MSAS ;
- le représentant de la DAGE/MSAS ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé du travail ;
- le représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé des collectivités locales ;
- le représentant du Ministère chargé de la famille ;
- le représentant du Ministère de l'intérieur ;
- le représentant du Ministère de la justice ;
- le représentant du Ministère de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
- le représentant du Ministère chargé de la Bonne gouvernance ;
- le représentant de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale ;
- le représentant du CNP ;
- le représentant du CNES ;
- le représentant du MEDS ;
- les représentants des PTF.

Une Commission technique chargée de l'Information et de la Communication.

Présidence :

Direction générale de la Santé.

Membres :

- le représentant de la Cellule Communication de la Primature ;
- trois représentants de la CACMU ;
- le représentant de la DGAS/MSAS ;
- le représentant de la DES/MSAS ;
- le représentant de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale ;
- le représentant de la Cellule de lutte contre la pauvreté/Ministère chargé de la famille ;
- le représentant du Ministère chargé du Commerce et du secteur informel ;
- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- deux représentants des organisations paysannes ;
- deux représentants du réseau des journalistes en santé ;
- deux représentants des associations religieuses ;
- trois représentants des associations et organisations féminines ;
- le représentant du CONGAD ;
- les représentants des PTF.

Art. 6. - Les Commissions techniques sont chargées :

- de définir des plans multisectoriels visant à faire atteindre les objectifs assignés au Comité de pilotage ;
- d'évaluer les besoins de financement nécessaires pour chaque composante ;
- d'identifier les sources en collaboration avec la commission chargée du financement et d'animer la mise en œuvre des recommandations relatives à chaque composante.

A la demande du Comité de pilotage, les commissions techniques peuvent travailler sur diverses thématiques liées à la Couverture Maladie Universelle.

Elles se réunissent tous les trois mois et rendent compte au Comité de pilotage du niveau de mise en œuvre des recommandations relatives à leur composante.

Les différentes commissions peuvent s'adjointre toute personne dont elles jugeront l'intervention utile dans le cadre de leur fonctionnement.

Art. 7. - Parallèlement au Comité national de pilotage, il est mis en place des Comités régionaux et départementaux de suivi de la mise en œuvre de la CMU. Ces comités sont présidés par les autorités administratives et comprennent entre autres :

- les représentants des élus locaux ;
- les chefs de services déconcentrés ;
- les représentants des organisations mutualistes ;
- les représentants de la société civile ;
- les représentants, des partenaires techniques présents.

Art. 8. - Les Comité régionaux et départementaux ont pour missions :

- d'assurer la coordination, le suivi et la mise en œuvre de toutes les stratégies de développement de la CMU au niveau régional et départemental ;
- de veiller à l'harmonisation des interventions en matière d'extension de la couverture du risque maladie, notamment la promotion et le développement des mutuelles de santé dans les régions et les départements ;
- de faciliter et de promouvoir une bonne politique d'information et de communication sur le programme, en destination des acteurs clés de mise en œuvre et des populations au niveau opérationnel.

Art. 9. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Justice Garde de Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement, le Ministre de la Famille, de la Jeunesse, de l'Emploi et de la promotion des valeurs civiques, le Ministre de la Communication et de l'Économie numérique, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Promotion de la Bonne gouvernance chargé des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11.003 en date du 3 juillet 2014 portant réglementation de police et d'exploitation sur l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Article premier. - *Champ d'Application*

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute de l'Avenir.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et/ou de repos présentes ou à venir situées sur cette autoroute.

Article 2. - *Accès*

L'accès et la sortie des sections de l'autoroute visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstance exceptionnelle, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les véhicules prioritaires, les véhicules des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par le gestionnaire de la voirie, et de manière générale toute personne dûment agréée par le Concessionnaire.

Sauf autorisation expresse donnée par le concessionnaire, il est interdit à tous les véhicules des personnes hors de l'effectif de l'exploitant, de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

Afin de garantir la rapidité d'intervention des équipes du Concessionnaire, de respecter les délais d'intervention mentionnés dans le contrat de concession, les véhicules affectés aux interventions sur autoroute ainsi qu'au personnel d'astreinte du Concessionnaire, seront dotés d'une signalisation avec feux à éclats bleus, feux de pénétration et sirène ceci afin de leur assurer un passage prioritaire, sur les accès et sorties des sections de l'autoroute ainsi que sur l'autoroute, selon la liste définie ci-après. Au-delà, en cas d'urgence, la circulation des véhicules est facilitée par une escorte de police ou de gendarmerie.

Véhicules d'intervention :**Fourgon sécurité :****Fourgon viabilité :****Véhicules des intervenants d'astreinte :****Véhicule Chef de gare zone Est :****Véhicule Chef de gare zone centre :****Véhicule Conducteur viabilité :****Véhicule Conducteur Parc Bâtiment et achats :****Véhicule Coordonnateur QHSE :****Véhicule Chef Péage et Systèmes Opérationnels :****Véhicule Responsable Exportation :****Véhicule Chef Validation Contrôle fraude :****Véhicule Directeur opérationnel :****Véhicule Directeur Commercial :****Véhicule Administrateur général :****Article 3. - Péage**

A l'exception des véhicules de secours, tout véhicule empruntant la section d'autoroute à péage est soumis à l'obligation de paiement du péage aux gares de péages situées sur la dite section autoroutière.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signification en place :

- éteindre leurs feux de route :
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier :
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits :

Article 4. - Limitation de vitesse

La vitesse maximum autorisée sera indiquée par les panneaux de police situés en accotement et varie :

- de 110 kilomètres par heure en section courante, suivant les tronçons empruntés (hors plateformes de péage).

- de 50 à 70 Kilomètres par heure dans les diffuseurs et bretelles.

- elle sera dégressive à l'approche des gares de péage :

- la vitesse minimale autorisée hors événements aléatoires est 50 km/h quelque soit la voie circulée.

Article 5. - Restriction de la circulation**5.1. - Restrictions liées aux chantiers**

La circulation au droit des chantiers est réglementée.

5.2. - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, des déviations, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

5.3. - Restrictions liées à la sécurité :

En fonction des risques naturels spécifiques ou à l'occasion d'accidents ou d'incidents, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les Forces de sécurité, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

Article 8. Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, dispositifs de retenue, clôture ou mur d'enceinte, plantations, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine autoroutier.

Article 9. - Numéro d'Appel d'Urgence

Le numéro d'appel d'urgence doit être utilisé prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de recours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à une installation du gestionnaire de la voirie, en cheminant derrière les glissières de sécurité.

Article 10. - Arrêts en cas de Panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander d'évacuer son véhicule en utilisant le numéro d'appel d'urgence. Il doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir derrière les dispositifs de sécurité, dans l'attente du remorqueur agréé par le gestionnaire de la voirie.

Seuls les remorqueurs agréés par le Concessionnaire sont habilités à remorquer des véhicules en panne ou accidenté sur l'autoroute. Le remorquage d'un véhicule effectué par un tiers non agréé par le Concessionnaire est interdit.

Lorsque le numéro d'appel d'urgence, 800 00 20 39, est injoignable ou occupé, en attendant le passage d'un véhicule de la société concessionnaire, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot moteur. Le conducteur doit porter le gilet de sécurité haute visibilité lorsqu'il est en dehors de son véhicule et se placer derrière les dispositifs de sécurité.

Article 11. - Remorquage

Le service de remorquage est organisé sous la responsabilité du Concessionnaire.

Seuls les remorqueurs agréés par le Concessionnaire sont habilités à intervenir sur l'autoroute.

Les véhicules remorqués seront mis en dépôt au parc fermé situé à Rufisque, le règlement intérieur de ce parking étant affiché à l'entrée dudit parking.

Article 12. - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Forces de sécurité pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 13. - Constats d'accidents matériels

Pour des raisons de sécurité liées aux interventions sur autoroute en service, seuls les huissiers choisis par le Concessionnaire parmi les huissiers agréés par l'Etat sont habilités à intervenir sur l'autoroute.

Les véhicules des forces de défense et de sécurité ne sont pas concernés, par les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 14. - Exploitation de l'Autoroute sous chantiers

Les chantiers ne devront pas entraîner une déviation de trafic.

14-1. - Le débit de véhicule prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules par heure.

14-2. - Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif des services du Concessionnaire et des Forces de l'ordre territorialement compétentes.

14-3. - Sur la section d'autoroute à 2x2 voies et à 2x3 voies, la Zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 8 km. Cependant, lorsque les travaux sont réalisés avec des moyens dits " à haut rendement " la zone de restriction pourra être étendue à 10 kms.

Lors des recouvrements de neutralisation et pendant les opérations de pose et de dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures, un allongement de la signalisation pourra être mis en place. La longueur totale de la neutralisation ne pourra excéder 8 kms.

14-4. - Les chantiers ne devront pas entraîner le basculement partiel de la circulation.

14-5. - Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerter un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de files sur la bretelle de décélération.

14-9. - Les chantiers seront signalés conformément aux principes développés dans le " guide de Signalisation Temporaire SENAC ". La signalisation sera mise en place par les services d'exploitation du Concessionnaire.

14-10. - Des enquêtes de satisfaction clientèle pourront être réalisées, sous le contrôle des Forces de sécurité, afin d'assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs et faciliter la circulation des automobilistes. Des couloirs pourront être aménagés par le Concessionnaire sur la plateforme de péage.

14-11. - La police des chantiers sera assurée par les Forces de sécurité compétentes sur l'autoroute.

14-12. - Exception faite des accidents ou incidents ayant détruit tout ou partie des dispositifs de sécurité ou moyens d'exploitation et ou des neutralisations de voies sont nécessaires afin d'assurer leur remise en état, en urgence et jusqu'à réparation, pour la sécurité des usagers, tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un courrier spécifique adressé à l'autorité concédante.

Article 15. - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballage détritus et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

- de faire la quête, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié par les forces de sécurité.

Art. 16. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel portant réglementation de la circulation sur le premier tronçon de l'autoroute à péage.

Art. 17. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur des Transports terrestres, l'Administrateur général de la Société SENAC SA. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 10158 en date du 20 juin 2014 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'Administration pénitentiaire est chargée d'assurer la surveillance des personnes placées sous-main de justice dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure privative ou restrictive de liberté et de leur préparation à la réinsertion sociale.

Art. 2. - Dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'Administration pénitentiaire, le Directeur dispose :

- de services centraux ;
- de services déconcentrés.

Il est assisté de deux directeurs adjoints nommés par décret.

Art. 3. - Sont rattachés au cabinet du Directeur de l'Administration pénitentiaire :

- le Secrétariat particulier ;
- le Service des télécommunications ;
- les œuvres sociales de l'Administration pénitentiaire ;
- la Coopérative d'habitat des personnels de l'Administration pénitentiaire.

TITRE II. - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 4. - Les services centraux comprennent :

- la Division de l'Inspection des services pénitentiaires ;
- la Division de la Législation, des Statistiques et des Etablissements pénitentiaires ;
- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de la Sécurité pénitentiaire ;
- la Division de la Réinsertion sociale ;
- la Division Médico-sociale ;
- le Service de la Communication.

Art. 5. - La Division de l'Inspection des services pénitentiaires (D.I.S.P.) est placée sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire, assisté d'Inspecteurs, de Contrôleurs et d'Agents administratifs.

La Division de l'Inspection des Services pénitentiaires est chargée :

- des missions de contrôle portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services, des inspections régionales et des établissements pénitentiaires ;
- des missions d'enquête sur l'ensemble des agents de l'Administration pénitentiaire susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- de la supervision des passations de services ;
- de l'exploitation des procès-verbaux établis à l'issue des visites des établissements pénitentiaires par les Commissions de surveillance ;
- des missions de contrôle et des enquêtes disciplinaires accomplies suivant instruction du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs veillent à l'application correcte des textes législatifs et réglementaires en vigueur, formulent des conseils et avis pour la bonne marche du service public pénitentiaire.

Les inspecteurs disposent dans l'exercice de leurs missions de tout pouvoir d'investigation et de contrôle. Ils peuvent convoquer et entendre tout agent de l'Administration pénitentiaire et se faire communiquer tous documents utiles.

A l'issue de leur mission, ils dressent un rapport contenant leurs conclusions et recommandations qu'ils soumettent au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Au début de chaque année, le chef de Division soumet un programme annuel d'inspection au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 6. - La Division de la Législation, des Statistiques et des Etablissements pénitentiaires (D.L.S.E.P.) est dirigée par un inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

Elle est chargée :

- de la promotion et l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration pénitentiaire ;

- des études générales ou particulières relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration pénitentiaire ;

- de l'instruction et du suivi des dossiers de grâce, de libération conditionnelle, de semi-liberté, de placement à l'extérieur, des demandes de permission de sortir des détenus, de la probation ainsi que du suivi de tous les modes d'aménagement des peines et des mesures alternatives à l'incarcération ;

- de l'enquête relative à l'évolution de la population pénale ;

- de la gestion du fichier automatisé de la population pénale ;

- du suivi de l'évolution de la population carcérale, des statistiques, des transférences ;

- de l'étude et de l'exploitation des autorisations de visite ou d'accès des partenaires et intervenants dans les établissements pénitentiaires ;

- de la promotion et du suivi des questions relatives à la coopération internationale.

En outre, elle est chargée de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements pénitentiaire. A cet effet, elle reçoit les pièces mensuelles établies par les établissements pénitentiaires.

Art. 7. - La Division des Finances et du Matériel (D.F.M.) est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

Elle est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget général et d'équipement ;

- de la gestion du compte spécial du trésor "opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires".

En outre elle assure :

- la tenue de la comptabilité des matières ;
- la gestion des bâtiments administratifs, mobiliers et matériels ;

- l'approvisionnement des services en matériels nécessaires à leur fonctionnement et le contrôle de leur utilisation ;

- la gestion du parc automobile, de la maintenance de l'entretien et de la réparation des véhicules ;

- la gestion et la maintenance du matériel informatique ;

- la gestion des armes et munitions affectées aux différents services et établissements pénitentiaires.

Art. 8. - La Division des Ressources humaines (D.R.H.) est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

Elle est chargée :

- de la gestion de l'ensemble des personnels mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire ;

- de la planification des effectifs, des besoins en personnels et de l'organisation des concours de recrutement des personnels de l'Administration pénitentiaire ;

- de l'organisation de la formation continue ;

- de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi des procédures disciplinaires et des décisions qui en découlent ;

- de l'établissement et du suivi des dossiers individuels des personnels devant être présentés devant la commission de réforme ;

- de la proposition et de la gestion des sanctions positives et négatives concernant les personnels pénitentiaires.

Art. 9. - La Division de la Sécurité pénitentiaire (D.S.P.) est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

Elle est chargée :

- des études, de l'organisation, de l'équipement et de la mise en œuvre de la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

- de la supervision des opérations d'équipement et de modernisation du dispositif de sécurité ;

- de la coordination de l'activité du bureau de renseignement pénitentiaire ;

- de la gestion du Poste de sécurité de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

En outre, sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire, elle est chargée de l'emploi des éléments pénitentiaires d'intervention (EPI).

En cas de besoin, elle assiste le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans les missions de maintien de l'ordre public.

Art. 10. - La Division de la Réinsertion sociale (D.R.S.) est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire.

Elle est chargée :

- du contrôle et de l'exécution des projets d'alphabétisations, de formation professionnelle, d'élevage, d'agriculture, de maraîchage, d'aviculture et toutes les autres activités culturelles des établissements pénitentiaires ;

- de la promotion des actions de préparation à la réinsertion sociale par des activités de production au niveau des ateliers en relation avec les Chefs d'établissements pénitentiaires ;

- de la gestion des galeries pénitentiaires ;

- de la rédaction des contrats de main d'œuvre pénitentiaire et des accords de partenariat ;

- du maintien et du suivi des relations entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et les ONG ainsi que les associations intervenant en milieu carcéral ;

- de la coordination des activités des services socio-éducatifs dans les différents établissements pénitentiaires.

Art. 11. - La Division médico-sociale (D.M.S.) est dirigée par un médecin chef.

Elle comprend :

- un service médical ;
- un service social.

Le service médical est dirigé par un médecin.

Il est chargé :

- des consultations médicales, des soins et de l'hospitalisation des personnels et de leurs familles ;

- des consultations médicales, des soins et de l'hospitalisation des détenus malades et de leur suivi médical ;

- de la gestion et du contrôle des médicaments et des matériels techniques mis à la disposition des infirmeries des établissements pénitentiaires ;

- de la gestion et du contrôle des Unités hospitalières sécurisées (U.H.S.)

Le service social est dirigé par un travailleur social.

Il est chargé de :

- l'aide des personnels pénitentiaires et de leurs familles ;

- l'appui psychosocial des détenus sous le contrôle des chefs d'établissements pénitentiaires.

Art. 12. - Le service de la Communication (S.C.) est chargé :

- de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle de communication ;

- de la gestion du courrier commun, des archives et de la documentation de l'Administration pénitentiaire ;

- du site informatique et des technologies de l'information et de la communication ;

- de la diffusion de la revue " le MIRADOR " et des autres publications ;

- de la gestion des relations publiques et de la liaison avec la presse ;

- du suivi des missions des organisations internationales.

TITRE III. - LES SERVICES DECONCENTRES

Art. 13. - Les services déconcentrés de l'Administration pénitentiaire comprennent :

- les Inspections régionales de l'Administration pénitentiaire ;

- les Etablissements pénitentiaires.

Art. 14. - Les Inspections régionales de l'Administration pénitentiaire (IRAP) sont implantées dans les six régions pénitentiaires suivantes :

- Dakar ;

- Thiès - Diourbel ;

- Saint-Louis - Louga ;

- Kaolack - Fatick - Kaffrine ;

- Ziguinchor - Kolda - Sédiouli ;

- Tambacounda - Matam - Kédougou.

Art. 15. - L'IRAP est dirigée par un Inspecteur de l'Administration pénitentiaire qui représente le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans son ressort.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Inspecteur régional dispose d'un personnel, d'un budget et d'équipements nécessaires à son fonctionnement.

Art. 16. - L'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire est chargé :

- de coordonner et de contrôler l'action des Directeurs d'établissements implantés dans la région pénitentiaire ;
- de présider les passations de service entre les Directeurs d'établissements pénitentiaires placés sous son autorité ;
- d'effectuer des missions d'inspection périodiques au niveau de ces établissements pénitentiaires ;
- d'exploiter les documents périodiques des établissements pénitentiaires à transmettre au Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- de gérer et d'évaluer les personnels de la région pénitentiaire ;
- de suivre l'évolution des effectifs carcéraux ;
- d'autoriser les transfères administratifs dans les établissements de son ressort ;
- de suivre l'exécution des mesures d'aménagement de sanctions pénales ;
- d'assurer en relation avec la Division des Ressources humaines, le suivi de la formation continue des personnels pénitentiaires de son ressort ;
- de contrôler l'utilisation des dotations budgétaires mises à la disposition des Directeurs d'établissements pénitentiaires, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 17. - Les Etablissements pénitentiaires sont créés et supprimés par décret.

Ils sont répartis en trois classes :

- les Etablissements pénitentiaires hors classe ;
- les Etablissements pénitentiaires de première classe ;
- les Etablissements pénitentiaires de deuxième classe.

Les Etablissements pénitentiaires sont dirigés par des Directeurs.

Art. 18. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°2221/CAB 4 du 16 février 1989 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 19. - Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n°5370 MINT/DGAT/ D.PONG en date du 27 juillet 2012 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « OXFAM NOVIB », dont le siège se trouve à la rue MZ 210 Fenêtre Mermoz, BP. : 7200, Dakar/Sénégal.

Art. 2. - L'Organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°5371 MINT/DGAT/ D.PONG en date du 27 juillet 2012 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « FONDATION NEW FIELD », dont le siège se trouve établi à la villa n°9 Cité SONATEL 2 - Dakar, BP. 13.083 - Dakar/Sénégal.

Art. 2. - L'Organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°5372 MINT/DGAT/ D.PONG en date du 27 juillet 2012 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée " ONE WORLD.NET/UK ", dont le siège se trouve au lot n°02, VDN angle Route du Front de Terre, à la SICAP Liberté 6 Extension, Dakar/Sénégal.

Art. 2. - L'Organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DÉCRET n° 2014-722 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, d'une superficie de 348 m² et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, une parcelle située à Dakar, liberté VI, d'une superficie de 348 m².

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRET n° 2014-723 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, une superficie de 485 m² environ et prononçant sa désaffection.

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 3 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Liberté VI, une superficie de 485 m² environ.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-724 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI extension, d'une superficie de 142 m² et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-725 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand Yoff, quartier Arafat, d'une superficie de 427 m² environ et prononçant sa désaffection.

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national d'une parcelle située à Dakar, Grand Yoff, quartier Arafat, d'une superficie de 427 m² environ.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-726 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Khar Yalla, lot d'une superficie de 175 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-727 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, VDN, d'une superficie de 180 m² et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national d'une parcelle située à Dakar, Liberté VI, VDN, d'une superficie de 180 m² environ.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

DECRET n°2014-564 en date du 6 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

Article premier. - *Dispositions générales*

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement comprend outre le cabinet du Ministre, le Secrétariat général et les services qui leur sont rattachés, cinq directions.

Article 2. - *Services rattachés au cabinet*

Les Services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- le bureau de communication et de documentation ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le Centre de formation et de perfectionnement des travaux publics ;
- le Centre de formation et de perfectionnement aux métiers du rail.

Article 3. - *Inspection interne*

Placée sous l'Autorité directe du Ministre, l'Inspection interne assure le contrôle et la vérification au plan technique, administratif et financier, des services du département et des organismes placés sous sa tutelle technique.

A ce titre, elle est chargée de :

- assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services du ministère et des structures sous tutelle ;
- faire des investigations sur pièces et sur place selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- veiller à l'application des directives issues des rapports de corps de contrôle et d'en assurer le suivi.

L'Inspection interne est composée d'un Inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF) et d'Inspecteurs techniques.

La coordination de l'Inspection interne est assurée par l'Inspecteur des affaires administratives et financières.

Article 4. - Bureau de communication et de documentation

Le Bureau de communication et de documentation est chargé de :

- élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et le plan de communication du ministère ;
- animer le site web du département et de diffuser les informations sur les activités du ministère ;
- organiser la documentation du ministère.

Article 5. Bureau des affaires juridiques

Le Bureau des affaires juridiques est chargé de :

- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires du ministère ;
- préparer les avis et observations sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- porter assistance et conseil auprès des directions, services ou autres administrations placées sous la tutelle du ministère.

Article 6. - Centre de formation et de perfectionnement des travaux publics (CFPTP)

Le Centre de formation et de perfectionnement des travaux publics est chargé de :

- concevoir et de mettre en œuvre des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement en matière de travaux publics et de transports ;
- porter assistance aux autres départements ministériels, organismes du secteur parapublic ou privé et Collectivités locales pour la formation de leur personnel.

Article 7. - Centre de formation et de perfectionnement aux métiers du rail (CFPMR)

Le Centre de formation et de perfectionnement aux métiers du rail est chargé de :

- concevoir et de mettre en œuvre des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement en matière de chemins de fer ;
- porter assistance aux autres pays de la sous-région en la matière.

Article 8. - Secrétaire général

Le Secrétaire général exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères.

A cet effet, il est chargé de :

- coordonner l'ensemble des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- préparer, de suivre et de contrôler l'exécution des décisions et instructions du Ministre ;
- suivre les relations avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- suivre l'application des directives et instructions du Président de la République ainsi que des décisions issues du Conseil des ministres ;
- assurer l'information du ministre sur l'Etat d'avancement des dossiers de son département ; et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- veiller à la gestion du courrier et des archives du ministère ;
- assurer le contrôle et la présentation au Ministre, des actes soumis à sa signature.

L'ensemble des directions d'administration centrale ainsi que les autres services administratifs mentionnés dans le présent décret, sont placés sous l'autorité du Secrétariat général.

Le Secrétaire général suit également le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

Article 9. - Services rattachés au Secrétariat général

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de passation des marchés ;
- la Cellule des études et de la planification ;
- le Bureau de supervision du contrôle technique des véhicules automobiles ;
- le Bureau des corridors ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier commun.

Article 10. - Cellule de passation des marchés

La Cellule de passation des marchés est chargée de :

- assurer le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics ;
- veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés et au bon fonctionnement de la Commission des Marchés ;

- établir le plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du ministère ;
- réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Article 11. - Cellule des études et de la planification

La Cellule des études et de la planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée de :

- piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de développement des infrastructures et services de transports routiers et ferroviaires ;
- assurer le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et de veiller à leur cohérence ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes de promotion de l'intermodalité dans les transports ;
- accompagner les services du département dans la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur ;
- suivre l'exécution des projets et programmes et s'assurer leur évaluation ;
- coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- organiser et gérer le flux d'informations sur le secteur ;
- élaborer et de publier des rapports et notes de conjointure périodiques et de faire des recommandations particulièrement sur l'exécution des projets et programmes ;
- veiller au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation ;
- assurer la coordination du processus d'élaboration des documents de politiques stratégiques du secteur et le suivi de leur mise en œuvre.

Article 12. - Bureau de supervision du contrôle technique

Le Bureau de supervision du contrôle technique des véhicules automobiles a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des conventions signées en matière de gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules ainsi que des ouvrages y relatifs.

A ce titre, il est chargé, en relation avec la Direction des transports routiers (DTR) de :

- effectuer des investigations planifiées ou inopinées, notamment sur les aspects relatifs au respect de la réglementation, à l'immobilier, aux équipements et installations ainsi que sur les opérations de contrôle technique ;
- assister les services concernés dans le recueil et l'exploitation des résultats des contrôles effectués dans les centres ;
- veiller à la bonne conduite de l'évolution du contrôle technique pour assurer l'amélioration permanente de la sécurité routière et de la qualité environnementale ;
- contribuer à la formation des acteurs du transport public, dans le domaine de la mécanique ;
- donner des avis techniques sur tous les cahiers des charges relatifs au développement ou au renouvellement du parc de transport public, ainsi que sur les dossiers d'agrément ;
- évaluer les projets de mise en place de plateformes techniques pour la maintenance des véhicules du parc de transport public.

Article 13. - Bureau des corridors

Le Bureau des corridors est chargé de :

- élaborer et de mettre en œuvre une politique de promotion des corridors ;
- établir un cadre de concertation régulière avec les départements et services de l'Etat concernés par les projets corridors ;
- coordonner et de suivre les actions initiées par les services et structures sous tutelle, impliqués dans la conception et la mise en œuvre des projets corridors ;
- établir un planning de suivi de la mise en œuvre des projets corridors ;
- assurer le suivi du contrôle de la charge à l'essieu.

Article 14. - Cellule informatique

La Cellule informatique en relation avec les structures compétentes, est chargée de :

- proposer un programme annuel d'actions visant à assurer le développement de l'informatique au sein du département ;
- superviser le développement des applications spécifiques nécessaires et d'en assurer le suivi ;
- gérer le système d'information du ministère et de veiller à sa cohérence et à son optimisation ;
- assurer la veille technologique et la maintenance du parc informatique du ministère ;
- veiller au bon fonctionnement des réseaux.

Article 15. - Bureau du Courrier commun.

Le Bureau du courrier commun est chargé de :

- assurer la réception, l'enregistrement, la ventilation et la transmission du courrier ordinaire entrant et sortant ;
- traiter et de conserver les archives du ministère.

Article 16. - Directions

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement comprend les directions suivantes :

- la Direction des Stratégies de Désenclavement (DSD) ;
- la Direction des Routes (DR) ;
- la Direction des Transports routiers (DTR) ;
- la Direction des chemins de fer (DCF) ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE).

Article 17. - Direction des Stratégies de Désenclavement

La Direction des Stratégies de Désenclavement (DSD) a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de désenclavement terrestre.

A cet effet, elle est chargé, en relation avec les services compétents internes au département ministériel et des autres ministères de :

- harmoniser les politiques et stratégie de transports et de promotion de l'intermodalité en milieux urbain et rural ;
- veiller à la mise en place d'infrastructures et de services de transports routiers et ferroviaires de qualité ;

- veiller à la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs, etc....) et des pistes, notamment en zones rurales ainsi qu'à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations ;

veiller à la promotion de l'intermodalité et la diffusion de documents relatifs à une meilleure connaissance du secteur des transports et à la justification économique et sociale des programmes et projets du secteur :

- participer à l'évaluation, à la programmation et aux négociations de tous projets relatifs aux infrastructures et services de transports ;

- participer au suivi technique et financier de la réalisation des investissements et des réformes dans le secteur des transports.

Article 18. - Composition de la DSD

La Direction des Stratégies de Désenclavement (DSD) comprend :

- le Bureau de la coordination et de la mise en cohérence des politiques ;
- le Bureau de la coopération et des stratégies de financement ;
- le Bureau des études et du suivi.

Article 19. - Direction des routes

La Direction des routes a pour mission la coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'infrastructures routières.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller, en rapport avec les services techniques compétents, à la mise en place d'une politique cohérente de développement de l'ensemble des infrastructures routières et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation, à travers un schéma directeur de développement des infrastructures :

- assurer la planification du développement du réseau routier national, la programmation et le suivi des investissements routiers à réaliser et la constitution de dossiers techniques nécessaires à la mobilisation de leur financement :

- assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le domaine des infrastructures routières ;

- apporter son appui aux Collectivités locales dans le domaine des infrastructures routières :

- mettre en œuvre la stratégie nationale de développement des pistes rurales :

- contribuer, en rapport avec les services techniques compétents, à la définition de la politique de l'Etat en matière d'investissements routiers et de corridors ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation routières nationales, d'en assurer une large diffusion et de veiller à leur application ;
- assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des infrastructures routières ainsi que dans le suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière d'infrastructures routières.

Article 20. - Composition de la DR

En sus des bureaux régionaux des routes, la Direction des Routes comprend :

- la Division des études, de la planification et de la programmation ;
- la Division des Ponts Baes et infrastructures rurales ;
- la Division des normes et de la qualité ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 21. - Direction des Transports routiers

La Direction des Transports routiers (DTR) a pour mission la coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de transports, de circulation, de sécurité et d'informations routières sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle est chargée de :

- étudier et de planifier le développement des services de transport routier, en relation avec le secteur privé :
- élaborer des stratégies et programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport routier ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des études et des programmes relatifs à l'amélioration de la sécurité des transports routiers ;
- veiller à la réglementation en matière de circulation et de sécurité routières, à l'exploitation rationnelle du réseau routier et à la qualité de l'information des usagers ;
- assurer la gestion de la demande et de l'offre de transport routier ;
- coordonner les études d'impact des programmes et projets dans le domaine des transports routiers ;
- veiller au suivi de la budgétisation et de l'exécution des programmes et projets en matière de transports routiers et d'assurer leur évaluation ;

- mettre en œuvre les conventions et accords signés ou ratifiés par le Sénégal, en matière de transports routiers ;
- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires spécifiques au sous-secteur des transports routiers et de veiller à leur mise en application ;
- veiller au suivi des plateformes revendicatives des organisations professionnelles relevant du sous-secteur routier :
- assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des transports routiers, ainsi que dans le suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de transports routiers.

Article 22. - Composition de la DTR

En sus des bureaux régionaux des transports routiers, la Direction des Transports routiers comprend :

- la Division des politiques et de la planification ;
- la Division des Transports urbains, interurbains et internationaux ;
- la Division de la formation et des examens du permis de conduite ;
- la Division de la Circulation et de la sécurité routières.

Article 23. - Direction des chemins de fer

La Direction des chemins de fer (DCF) a pour mission la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'infrastructures et de services de transports ferroviaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- étudier et de planifier le développement des infrastructures et services de transports ferroviaire, en collaboration avec les collectivités et autres services techniques publics ainsi qu'avec les partenaires techniques et financiers :
- suivre la mise en œuvre des projets du Plan Directeur ferroviaire national ;
- veiller à la réalisation des infrastructures ferroviaires ainsi qu'à l'organisation et à la gestion du réseau ferroviaire ;
- suivre la budgétisation et l'exécution des programmes et projets en matière de chemins de fer et d'assurer leur évaluation ;
- contribuer à l'élaboration des dossiers techniques nécessaires à la préparation des requêtes de financement de programmes d'investissement ferroviaires, en collaboration avec l'ensemble des compétences techniques concernées ;

- sur les questions relatives à la sécurité et à la protection des entreprises et environnement ferroviaires du réseau de l'Etat ainsi qu'à la concurrence et à la complémentarité route-rail ;

- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires spécifiques au sous-secteur ferroviaire et de veiller à la mise en application ;

- suivre l'application des conventions et/ou protocoles relatifs à l'exploitation du patrimoine et des activités ferroviaires concédés en liaison avec les administrations concernées ;

- d'assister le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des chemins de fer, ainsi que dans le suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes en la matière.

Article 24. - Composition de la DCF

La Direction des chemins de fer comprend :

- le Bureau des trafics ferroviaires et de la réglementation ;
- le Bureau du suivi et du contrôle des conventions et engagements ;
- le Bureau des études et du développement du réseau.

Article 25. - Direction de l'administration générale et de l'équipement

La Direction de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE) a pour mission la préparation et la coordination des programmes budgétaires, en vue de la mobilisation des ressources financières dont elle assure la gestion, et de l'administration des personnels.

À ce titre, elle est chargée de :

- assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion des ressources matérielles et financières allouées au fonctionnement et aux programmes d'investissement du ministère ;
- élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que les budgets des programmes d'investissement ;
- Coordonner la cellule chargée de la préparation et du suivi du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDSMT) pour la planification et la programmation financière des investissements ;
- veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- suivre et de donner ... avis sur les dossiers à incidence budgétaire.

- assurer la gestion des ressources humaines en veillant à mettre en œuvre des plans de formation pour le renforcement des capacités ;

- traiter les questions sociales intéressant le personnel du département.

Article 26. - Composition de la DAGE

La Direction de l'Administration générale de l'Équipement comprend :

- la Division du budget et de la comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

Article 27. - Nomination de directeurs des services centraux

Les Directeurs des services centraux sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 28. - Organisation et fonctionnement des services centraux

Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et autres services centraux sont précisées par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Article 29. - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 30. - Exécution

Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2014-641 en date du 12 mai 2014 modifiant l'article premier du décret n° 2012-568 du 05 juin 2012 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Golmy

Article premier. - L'article premier du décret n° 2012-568 du 05 juin 2012 est remplacé par la disposition suivante :

« Article premier. - Le Collège d'enseignement moyen de Golmy, Communauté rurale de Ballou, Département de Bakel, Région de Tambacounda, est dénommé « CEM Boulaye Fanthio BARRY ».

Article 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-777 du 22 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-1102 du 09 décembre 1977 a créé les fonctions d'Inspecteur général de l'Education nationale (IGEN) avec des missions précises. Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'Education et de la Formation. Ainsi, avec la Nouvelle Lettre de politique pour le secteur de l'Education et de la Formation et le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET - 2013-2025), les transformations attendues dans le secteur visent, entre autres :

- une plus grande autonomie des acteurs, notamment au niveau déconcentré.
- une amélioration des performances des établissements et des structures déconcentrées avec la mise en place de contrats de performances.
- un meilleur pilotage du système éducatif.
- un renforcement des liens entre l'école et les communautés.

De même, le décret n° 2000-1045 a créé les fonctions d'Inspecteur de Spécialité et d'Inspecteur Vie Scolaire : ces derniers sont devenus Inspecteur de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS) grâce au décret n° 2011-537 du 26 avril 2011 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui a modifié les dispositions du décret n° 77-987 et créé le corps des IEMS.

Au regard de ce contexte, l'Inspection générale de l'Education nationale, pour concourir à l'atteinte des objectifs poursuivis par les nouveaux instruments de la politique éducative, notamment en termes de qualité et de transparence, doit être réformée dans le sens d' :

- l'évolution de ses missions qui doivent, ainsi, être davantage centrées sur l'évaluation et le suivi des politiques éducatives et de formation que sur le contrôle des personnels enseignants ;
- l'adaptation de sa composition dans le sens d'une plus grande ouverture à toutes les compétences du système éducatif ;
- l'amélioration de son fonctionnement ;
- l'accompagnement plus efficace en direction du niveau déconcentré en complémentarité avec les inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire et les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ;
- l'adaptation de sa dénomination à l'étendue de sa mission qui couvre aussi bien l'éducation que la formation professionnelle.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 77-1102 du 09 décembre 1977 portant création des fonctions d'Inspecteur général de l'Education nationale :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECREE :**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - Est créée, au sein du Ministère de l'Education nationale, l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF).

L'IGEF est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education.

L'IGEF travaille également pour le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Chapitre II. - Missions

Art. 2. - L'IGEF est chargée d'une mission générale de conseil, d'appui, d'accompagnement, de veille et d'alerte. Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation et de formation et assure un rôle de conseil permanent dans l'orientation et le pilotage du système éducatif. A ce titre, elle formule, à l'attention des ministres chargés de l'Education et de la Formation, des avis, propositions et recommandations relevant de ses compétences.

Les missions de L'IGEF s'étendent à l'ensemble du niveau préuniversitaire public et privé du système éducatif et de la formation professionnelle.

Sur proposition du Conseil de L'IGEF, le programme de travail annuel de L'IGEF est fixé, dans une lettre de mission, par les ministres chargés de l'Education et de la Formation.

Des missions ponctuelles peuvent aussi être confiées à L'IGEF sur demande des Ministres chargés de l'Education et de la Formation.

Art. 3. - L'IGEF est chargée d'une mission permanente de suivi et d'évaluation de la politique éducative, notamment les types de formation, les programmes, les contenus des enseignements, les méthodes pédagogiques, les matériels didactiques, les crédits horaires, les procédures et moyens mis en œuvre et l'application des réformes.

Art. 4. - L'IGEF appuie les inspections d'Académie dans le pilotage du niveau déconcentré, notamment dans la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de leur contrat de performances.

Art. 5. - Conformément au programme de travail visé à l'article 2 du présent décret, l'IGEF remet, à la fin de chaque année, un rapport au Ministre chargé de l'Education. Ce rapport fait l'objet d'une large diffusion.

Chapitre III. - Composition, organisation et fonctionnement de l'IGEF

Art. 6. - L'IGEF est composée des inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation. Elle comprend une direction assurée par un Doyen assisté d'un adjoint : elle comprend en outre des collèges, des groupes transversaux et un Conseil de l'IGEF.

Art. 7. - L'IGEF est dirigée par un doyen nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education parmi les inspecteurs pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Doyen est responsable et coordonnateur du programme d'activités des inspecteurs généraux.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Education désigne, par arrêté, parmi les inspecteurs généraux, sur proposition du Doyen de L'IGEF et pour une durée de trois ans renouvelable une fois, un adjoint du Doyen.

Art. 9. - Les inspecteurs généraux sont répartis dans les collèges, disciplinaires ou interdisciplinaires, dont la liste, la composition et les missions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Les collèges sont chargés d'assurer l'animation pédagogique et la recherche en rapport avec les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire et les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

Art. 10. - Des groupes transversaux permanents dont la liste, la composition et les missions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education, sont créés pour permettre à L'IGEF de remplir ses missions d'évaluation, de conseil et d'appui au pilotage du système éducatif.

Un groupe transversal est dédié à la mise en place, au suivi et à la gestion d'un système d'assurance qualité de l'Education et de la Formation.

Le Ministre chargé de l'Education ou le Ministre chargé de la Formation professionnelle peut, par arrêté, créer des groupes transversaux ad hoc.

Art. 11. - Les activités de chaque collège ou groupe sont dirigées par un coordinateur nommé par le Ministre chargé de l'Education, parmi les inspecteurs généraux du groupe, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le coordinateur du collège ou de groupe remet à la fin de chaque année, et pour les groupes ad hoc à la fin de leur mission, un rapport d'activités au Doyen de L'IGEF qui le transmet au Ministre chargé de l'Education et, le cas échéant, au Ministre chargé de la Formation professionnelle. A ce rapport doit être annexé, pour les collèges et les groupes permanents, le détail des activités menées par chaque membre.

Art. 12. - Il est institué, au sein de L'IGEF, un Conseil comprenant le Doyen de L'IGEF, l'adjoint du Doyen, les coordonnateurs des collèges et des groupes transversaux permanents.

Le Conseil est présidé par le Doyen de L'IGEF. En cas d'empêchement temporaires, le Doyen peut désigner son adjoint pour le suppléer.

Le Conseil délibère sur le programme de travail de L'IGEF ainsi que le rapport devant être diffusés par elle.

Chapitre IV. - Des inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation

Art. 13. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation sont nommés par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du Ministre chargé de l'Education, après avis du Conseil de l'IGEF. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation sont choisis parmi les personnes suivantes :

- les enseignants des universités, instituts supérieurs, écoles supérieures de formation, titulaires d'un doctorat, ayant une expérience avérée dans l'enseignement secondaire, moyen ou élémentaire et justifiant de sept années de service au moins ;
- les inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire (IEMS) titulaires au moins d'un diplôme de Master II reconnu ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de dix ans au moins dans les fonctions et les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (IEE) titulaires au moins d'un diplôme de Master II reconnu ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le corps ; les IEMS et IEE doivent avoir fait au moins trois publications relatives à leur spécialité ou aux politiques éducatives, et dont la valeur et la quantité scientifiques ont été reconnues par un comité de lecture constitué par le Conseil de l'IGEF.

Les IEMS et IEE constituent quatre dixièmes (4/10) au moins des effectifs de l'IGEF.

Art. 15. - Dans le cadre de leurs missions d'évaluation, les inspecteurs généraux supervisent et coordonnent l'évaluation de l'ensemble du système éducatif, notamment la qualité, les programmes et enseignements, l'organisation pédagogique et technique des établissements et des performances des élèves.

Ils veillent à l'auto-évaluation des établissements et, en particulier, à la publication périodique des indicateurs de qualité et des guides méthodiques.

Les rapports d'évaluation sont contradictoires et remis au Ministre chargé de l'Education ou de la Formation, selon l'objet du rapport, qui décide de l'opportunité de leur diffusion.

L'IGEF précise les modalités des évaluations, détermine le système de suivi des mesures prises par les établissements pour améliorer leurs performances au vu des résultats de leurs évaluations et fixe les conditions du recours à des évaluateurs externes pour appuyer les inspecteurs généraux dans leurs missions.

Art. 16. - Les inspecteurs généraux procèdent à l'exploitation et à la synthèse des rapports d'évaluation pédagogique et technique établis par les inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire et les Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

En rapport avec les services concernés, ils évaluent les examens et concours et les curricula en vue d'améliorer les contenus, les dispositifs d'organisation et les performances scolaires.

Art. 17. - Les inspecteurs généraux participent, dans la limite de leurs compétences, au contrôle des personnels d'inspection et de direction des établissements, à leur recrutement et à l'évaluation de leurs activités.

Art. 18. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation animent les travaux des commissions chargées de la réforme des programmes.

Ils président ces commissions et celles chargées de la réforme des examens et concours ou de la création d'examens et concours nouveaux.

Art. 19. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation, dans le cadre de leurs compétences, participent à la formation continue des personnels de l'Education et de la Formation à l'occasion de séminaires, stages et journées de réflexion pédagogique, par voie d'instructions officielles ou de publications pédagogiques.

Art. 20. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation président les jurys d'exams de certification et de concours de recrutement de professeurs, de chefs d'établissement et d'Inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire.

Art. 21. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation sont chargés de la validation pédagogique des manuels scolaires dans le secondaire et autres matériels pédagogiques et didactiques.

Ils président la commission d'homologation des manuels scolaires au niveau du préscolaire et de l'élémentaire.

Art. 22. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation veillent à la mise en œuvre du système d'assurance qualité de l'Education et de la Formation prévu à l'article 10 du présent décret.

Art. 23. - Les inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation peuvent être chargés de missions ponctuelles, dans le cadre de leurs compétences, à la demande d'autres ministères ou de collectivités locales, sur autorisation du ministre chargé de l'Education.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 77-1102 du 09 décembre 1977 portant création des fonctions d'Inspecteur général de l'Education nationale.

Art. 25. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 010229 en date du 23 juin 2014 relatif au mode de sélection et au nombre de places à recruter à la Maison d'Education Mariama Bâ de Gorée.

Article premier. - L'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen à la Maison d'Education Mariama Bâ de Gorée se fait exclusivement par voie de concours.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux cent cinquante (150) premières élèves de nationalité sénégalaise admises au concours d'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen, âgées de 13 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

La preuve de l'âge réel de la candidate présélectionnée doit être attestée par la production d'un extrait de naissance datant de moins de trois (3) mois, à l'exclusion de tout jugement supplétif d'acte de naissance établi plus de deux (2) ans après la date de naissance de l'intéressée.

En cas d'égalité du nombre de points au concours d'entrée en sixième, est présélectionnée la candidate la moins âgée.

Art. 3. - La liste des candidates habilitées à passer le concours, le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du concours sont fixés chaque année par décision du Ministre chargé de l'Education nationale.

Au moins sept (7) jours avant la date du concours, les candidates habilitées à passer le concours sont convoquées par voie de presse écrite et de message radiodiffusé et leur liste communiquée aux inspections d'académie et aux inspections de l'éducation et de la formation pour un affichage public dans leurs locaux.

Art. 4. - L'admission au concours résulte de la délibération d'un jury composé comme suit :

Président :

L'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) en charge de l'enseignement élémentaire ou son représentant :

Secrétaire :

Le Directeur des Examens et Concours ou son représentant ;

Membres :

- le Proviseur de la Maison d'Education Mariama Bâ de Gorée ou son représentant ;

- un coordonnateur des correcteurs de français et un coordonnateur des correcteurs de mathématiques, désignés par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO).

Art. 5. - Le concours porte sur les disciplines et épreuves suivantes :

- épreuve de texte suivi de questions :

- épreuve de composition française :

- une deuxième épreuve de texte suivi de questions ou de composition française :

Mathématiques :

- épreuve portant sur les enseignements ponctuels :

- une première épreuve portant sur des activités d'intégration :

- une deuxième épreuve portant sur des activités d'intégration.

Art. 6. - Les épreuves portent sur le programme officiel de la classe de cours moyen 2ème année (CM2) et sont choisies dans une banque d'épreuves proposées par des maîtres de la classe de CM2 justifiant d'une expérience et d'une pratique professionnelles avérées, désignés par l'Inspecteur d'Académie.

Elles sont approuvées par un comité présidé par le Directeur des Examens et Concours et comprenant en outre le Directeur de l'Enseignement élémentaire et deux maîtres de la classe de CM2 n'ayant pas proposé d'épreuves et répondant au profil prévu à l'alinéa premier du présent article. Ces deux maîtres sont désignés par l'Inspecteur d'Académie de Dakar.

L'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) en charge de l'enseignement élémentaire choisit les épreuves du concours parmi celles de la banque d'épreuves approuvées par le comité visé à l'alinéa précédent.

Chaque épreuve a une durée d'une heure et est notée sur vingt (20) points.

Les candidates doivent avoir une moyenne de dix (10) points au moins dans chaque discipline : une moyenne inférieure à dix (10) points dans une des deux disciplines est éliminatoire.

Art. 7. - Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (0).

Les candidates en retard de plus de dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve ne sont pas autorisées à subir ladite épreuve.

L'utilisation du téléphone portable ou tout autre appareil pendant les épreuves est interdite.

Art. 8. - La correction des épreuves est obligatoirement précédée d'une séance de concertation et d'harmonisation entre les correcteurs.

Les épreuves sont corrigées sous couvert de l'anonymat : les noms des candidates sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les épreuves font l'objet d'une double correction et lorsqu'un écart de plus de quatre (4) points est constaté entre les deux correcteurs d'une même copie, le président du jury fait appel à un troisième correcteur.

Art. 9. - La liste des candidates admises est établie par ordre de mérite dans la limite du nombre de places mises en compétition.

En cas d'égalité du nombre total de points entre des candidates, est déclarée admise la candidate la moins âgée.

Une liste d'attente correspondant au tiers (1/3) du nombre de candidates admises est établie après chaque concours.

Art. 10. - En cas de nécessité, une décision du Ministre chargé de l'Education nationale peut autoriser l'organisation de concours d'entrée en complément d'effectifs, dans les autres classes des cycles moyen et secondaires et en fixer les modalités.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n°11355 MEDD/DEFCCS en date du 4 juillet 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 788 du 4 février 2013 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2013-2014

Article premier. - Les dispositions des articles premiers, 20 alinéa premier, 27, 30, 32, 39, 40, 41, 42, 46 de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière (CEF) 2013-2014, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. - La durée de la campagne d'exploitation forestière 2013-2014, pour les produits contingentés, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2014, les mois de juillet, août et septembre 2014 étant une période de repos végétatif.

Pour le charbon de bois, seule la délivrance des permis de coupe établis sur la base, d'une part, du constat de production accompagné du constat de chargement ou, d'autre part, des constats de dépôts de charbon hors chantier, est autorisée.

Ce charbon concerne uniquement la carbonisation du bois déjà coupé à la date du 31 mai 2014.

Toute nouvelle coupe de bois dans les chantiers de 2013 durant la période est interdite.

La délivrance des permis de coupe se poursuivra jusqu'au 20 juillet 2014.

Article 20, alinéa premier. - Les possibilités en charbon de bois sont réévaluées, sur 21 mois, à 1.444.895 quintaux, du fait de la comptabilisation dans les statistiques de la CEF 2013-2014, des surproductions de la CEF de 2012 et de l'imputation des quantités non issues des parcelles des forêts aménagées consécutive à des ventes de permis de coupe, aux constats fictifs établis et à la non-présence de certains organismes dans les parcelles.

Article 27. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de chargement délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou au producteur local par la Structure locale de Gestion de la forêt aménagée (SLGF) ou sur le constat du dépôt de charbon hors chantier établi par l'agent.

Article 30. - La durée maximale des permis de coupe et de dépôt est fixée exceptionnellement comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 30 jours :
- permis de dépôt dans les zones d'exploitation : validité jusqu'au 30 décembre 2014.

Article 32. - Les permis de coupe délivrés durant cette période de prolongation pourront être circulés ou déposés sans délai.

Article 39. - Le nombre total de pieds, toutes espèces confondues, est réajusté et passe à 1.550.

Article 40. - Le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou est revu à la hausse et passe respectivement à 79.000 et 9.500 unités.

Article 41. - Les quantités autorisées de bois d'artisanat sont portées à 55.600 stères pour le bois d'artisanat à usage de sculpture et à 940 pieds pour le bois d'artisanat à usage de menuiserie.

Article 42. - Les quantités de pirogues autorisées sont portées à 150.

Article 46. - A l'extension des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférante.

Le quota prévu passe de 110 à 146 unités".

Le reste sans changement

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué aux acteurs forestiers intéressés et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE MINISTERIEL n°9901 en date du 17 juin 2014 portant création du Comité de suivi des recommandations de la conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle pour le développement du sport en Afrique.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité, du Ministre des Sports et de la vie associative, un comité chargé du suivi des recommandations de la conférence de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement du sport.

Art. 2. - Le Comité de suivi a pour missions :

- de mettre en œuvre les recommandations de la conférence de l'OMP tenue à Dakar en 2013 portant sur l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle pour le développement du sport en Afrique.
- de concevoir et d'élaborer la stratégie nationale de développement du sport par la propriété intellectuelle.

- de mettre cette stratégie en adéquation avec les autres stratégies nationales existantes, notamment la nouvelle politique sportive et le plan national de développement de la propriété intellectuelle (PNDPI).

Art. 3. - Le Comité de suivi est composé comme suit :

- le Directeur de la formation et du développement sportif ; coordinateur ;
- le Directeur de l'Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique ou son représentant : membre ;
- le Directeur du Bureau sénégalais des droits d'auteur ou son représentant : membre ;
- un représentant du Ministère des Sports : secrétaire permanent ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie : secrétaire permanent adjoint ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture : membre ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères : membre.

Art. 4. - Le Comité peut s'adjointre toute personne ressource ayant les compétences nécessaires, chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Directeur de la formation et du développement sportif est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES D'INONDATION

ARRETE MINISTERIEL n° 9896 en date du 17 juin 2014 portant création du comité de pilotage du projet d'atténuation des effets induits par les inondations dans la région de Dakar

Article premier. - Crédit

Il est créé au sein du Ministère de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation (MRAZI), un Comité de Pilotage (CP) du projet d'atténuation des effets induits par les inondations dans la région de Dakar.

Ce Comité est présidé par le Ministre chargé de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation ou son représentant.

Article 2. - *Attributions*

Le comité de pilotage a pour missions de valider :

- le budget d'équipement de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- le plan d'actions annuel de l'UGP ;
- le rapport de gestion du Coordonnateur de l'UGP.

Article 3. - *Réunions*

Le comité de pilotage, organe délibérant du projet d'atténuation des effets induits par les inondations dans la région de Dakar se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président et est chargé de :

- approuver les orientations stratégiques du projet, conformément à son cadre logique ;
- s'assurer de la bonne exécution des activités du projet ;
- examiner et adopter le programme de travail et du budget annuel avant son approbation par le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation et de la Banque Islamique de Développement (BID) ;
- adopter le rapport annuel d'activités du projet préparé par le coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Article 4. - *Composition de l'UGP*

Le comité de pilotage comprend les membres suivants :

Président :

Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation ou son représentant :

Membres :

- Délégué régional de la BID ou son représentant ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;
- le Directeur général de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré ;
- le Coordonnateur du Projet de Construction de Logement sociaux et de lutte contre les bidonvilles ;
- le Coordonnateur de l'Unité de gestion de projet Rapporteur.

Les convocations sont adressées aux membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

Le comité ne peut siéger que si les deux tiers (2/3, au moins, de ses membres sont présents.

En cas de deuxième convocation, le comité peut délibérer valablement à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapporteur assiste le comité dans l'accomplissement de ses missions. A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions du comité ;
- établir les comptes rendus des réunions du comité ;
- conserver les documents et archives du comité.

Art. 5. - Le présent, arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9897 en date du 17 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage pour la simplification et la modernisation des procédures administratives.

Article premier. - Dans le cadre de la simplification et de la modernisation des procédures administratives au niveau du ministère, il est créé au Ministère de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation (MRAZI), un Comité de Pilotage (CP) chargé de la mise en œuvre.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- faire l'inventaire des offres de services ;
- lister les pièces justificatives requises pour chaque offre de service ;
- travailler à raccourcir le délai de traitement des dossiers ;
- faire la revue des textes juridiques ;
- prendre en compte les droits des usagers ;
- dématérialiser les procédures ;
- optimiser les flux d'inondation ;
- procéder à l'inventaire et à la classification des procédures.

Art. 3. - La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant du Ministre de la Restructuration et l'Aménagement des Zones d'Inondation.

Art. 4. - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Conseiller juridique du Ministre.

Article 5. - *Composition*

Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit le :

- Représentant du Ministre ;
- Conseiller technique chargé des affaires juridiques ;
- Directeur de la Restructuration ;
- Directeur des études et de la planification ;
- Coordonnateur du PCLSLB ;
- Coordonnateur de la cellule de gestion des inondations ;
- Chef de SAGE.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 6. - Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son président. Il peut toutefois être réuni de façon extraordinaire en cas de besoin, et notamment pour examiner une question déterminante dont le non règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs assignés.

Art. 7. - Trois jours après chaque réunion, le comité dresse un procès-verbal et transmet mensuellement un rapport d'activités au Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation.

Art. 8. - Le Directeur de cabinet, le Directeur des Etudes et de la Planification, le Directeur de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation, le Coordonnateur du PCLSLB, le Coordonnateur de la Cellule de Gestion des Inondations, le Chef de SAGE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié par tout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9898 en date du 17 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement de la commission de contrôle et de suivi du processus d'attribution et de relogement des sinistrés

Article premier. - Il est créé au Ministère de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation (MRAZI), une commission chargée du contrôle et du suivi du processus d'attribution et de relogement des sinistrés des inondations.

Article 2. - *Missions*

La commission a pour missions de :

- Effectuer le contrôle de qualité des sites (viabilisations) et des ouvrages (logements et équipements collectifs) ;
- Procéder à la vérification de conformité aux procédures d'attribution ;
- Examiner et donner un avis sur les réclamations et contentieux ;
- Vérifier la conformité des bases de données issues des différents recensements ;
- Assurer le suivi du relogement ;
- Proposer, le cas échéant, des mesures correctives à l'Autorité.

Article 3. - *Composition*

La commission est présidée par l'Inspecteur interne du Ministère, les autres membres sont :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- DSCOS/MUH ;
- SN HLM ;
- BH ;
- Police ;
- Gendarmerie ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant des Délégués de quartiers de départ ;
- un représentant des Délégués de quartiers des sites de recasement.

Article 4. - *Fonctionnement*

Les réunions ou les missions de contrôle de la commission sont organisées chaque fois que de besoin sur convocation du Ministre ou de son Président.

A ces occasions, elle peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont la compétence est requise pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

Art. 5. - Le Coordonnateur du Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles, le Directeur général de la Banque de l'Habitat et le Directeur général de la SN HLM sont tenus de mettre à la disposition de la commission tous documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 67, déposée le 14 novembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1228 du 24 septembre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé au carrefour Malicounda, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 33.600 m², devant servir d'assiette à un centre aéré et des logements à usage d'habitation par l'Association des Cadres de la SENELEC.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1228 du 24 septembre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 68, déposée le 20 novembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1302 du 13 octobre 2014 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Malicounda, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 15.385 m², devant servir d'assiette à l'exploitation d'un verger par Monsieur Mor Niang Fall.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1302 du 13 octobre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à forme opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 69, déposée le 21 novembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1301 du 13 octobre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 7.204 m², devant servir d'assiette à la réalisation d'un projet avicole par Monsieur Papa Ballé Ndiaye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1301 du 13 octobre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé daucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 10 décembre 2014 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 500 m², situé à Dakar, Corniche Ouest, borné à l'Est et au Nord par la route, au Sud par l'hôtel Téranga et à l'Ouest par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 15 du 23 avril 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Ousseynou Niang.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 9 décembre 2014 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 405 m², situé à Dakar, rue Mohamed V angle Carnot, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 16 du 11 avril 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Ousseynou Niang.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 02 décembre 2014 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sompone, dans le Département de Mbour d'une contenance superficielle de 06 ares 21 centiaires dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 52 du 17 mars 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Meïssa Ndiaye

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES DETENUS « ASDEDD ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des détenus en milieu carcéral ;
- concourir au respect des droits des détenus (droit à la santé, à l'éducation et à l'information) ;
- faciliter la réinsertion et la resocialisation des anciens détenus ;
- favoriser la concertation et les échanges entre les défenseurs des droits de l'homme.

Siège social : Villa n°505, Unité 19, Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme. Fatou Sy, *Présidente* :

MM. Ciré Hamath Ly, *Secrétaire général* :

Moussa Maymouth Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.844
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 août 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SAINT-JEAN DE DAKAR « ASJD ».

Objet :

- promouvoir une éducation de qualité au Sénégal, la formation dans différents domaines (conseils, assistance et études, la Co-représentation, la mutualisation et les échanges en matière de compétence et de stage);
- favoriser les liens interculturels et intercontinentaux ;
- promouvoir la culture du respect des valeurs morales et éthique de tolérance, discipline, de l'émulation à l'initiative et à l'ambition, au respect et à la protection de l'environnement.

Siège social : Villa n°3.085, Amitié 1, avenue Bourguiba -Dakar - BP 10.038 Dakar Liberté

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. André Alfred Kouassi Darboux *Président* :

Edmond Bernard B. Koto, *Secrétaire général* ;
Léon Etienne Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16962
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 23 octobre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : NOUVELLE PREVENTION ROUTIERE SENEGALAISE

Objet :

- étudier, encourager et mettre en oeuvre toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation ;
- mettre en oeuvre des actions de promotion, de sensibilisation et d'éducation en vue de développer, voir de créer un comportement citoyen en matière de circulation routière.

*Siège social : 06, avenue Léopold Sédar Senghor,
Immeuble SOMAN, 7^{ème} étage - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mbacké Sène, *Président* :

Pierre Diouf, *Vice-président* ;

Mactar Faye, *Directeur exécutif* ;

Ibrahima Guèye, *Trésorier général* ;

Mouhamadou M. Noba, *Trésorier général Adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11.063
MINT./DGAT/DEL/AS en date du 17 octobre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE SOUMBEDIOUNE « AMAES »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour la sauvegarde des intérêts de l'Ecole Soumbédioune ;
- participer à la bonne marche de l'école (Travail - Sécurité - Hygiène).

*Siège social : Rue 29 x Blaise Diagne,
Médina - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima Diagne, *Président* :

Babacar Sylla, *Secrétaire général* ;

Mme Oumy Diop, *Trésorière générale* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 16.960
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 23 octobre 2014.

Cabinet M^e BASSEL
Avocat à la Cour
 38, rue Wagane Diouf x Sandiniry 4^e étage - Dakar

AVIS ~ DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.693/ R
 appartenant à M. Charles François GRAZIANI 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.695/ R
 appartenant à M. Charles François GRAZIANI 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.696/ R
 appartenant à M. Charles François GRAZIANI 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.697/ R
 appartenant à M. Charles François GRAZIANI 2-2

AVIS DF PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.939/
 DP appartenant à M. Charles François GRAZIANI 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
 de créance de la « BHS » sur le titre foncier n°10.015/DP
 et appartenant à M^{me} Mame Yacine Diop. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.398/
 NGA appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.875/
 NGA appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
 du droit au bail portant sur le titre foncier n°5.963/NGA
 appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.070/
 GR appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 2-2

Etude de M^e Simone Diop *notaire*
 Quartier Escalé rue de commerce en face
 ex. Peyrissac DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
 titre foncier n°2028/Bao1 appartenant à M. Serigne
 Bassiro Gaye. 2-2

-Office notarial
 Aïda Seck Ndiaye
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier de Thiès
 n° 564/TH appartenant au DIOCESE de Thiès. 2-2